



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N° R02-2024-07-30-00008

**portant organisation de la capture et de la destruction des spécimens d'iguanes invasifs (*Iguana iguana* et *Iguana rhinolophus*), au titre de l'article L411-8 du Code de l'environnement, sur le territoire de la Martinique**

**LE PRÉFET**

**VU** le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

**VU** le règlement de l'Union Européenne 2021-57 du 25 janvier 2021, entrée en vigueur le 16 février 2023, concernant la réglementation relative à la grenaille de plomb ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5 et 6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;

**VU** le code pénal, notamment les articles L. 521-1 et R.654-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

**VU** l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Iguana iguana* et *Iguana rhinolophus* sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les biotopes, les espèces, les espaces patrimoniaux et les intérêts économiques de l'île ;

**CONSIDÉRANT** que ces reptiles colonisent le milieu naturel en menaçant la faune et la flore patrimoniale et donc que l'urgence de la situation rend nécessaire la mise en place de mesures ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Iguana iguana* est listée à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juillet 2020 susvisé, en tant qu'espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes, susceptibles d'entraîner des impacts sur les milieux et les espèces indigènes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les deux dernières populations d'iguane des petites Antilles recensées en Martinique, présentes sur le territoire nord Martinique et sur l'îlet chancel,

**CONSIDÉRANT** que cette lutte contribue à la réduction des impacts engendrés par cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction en particulier lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

**CONSIDÉRANT** les consignes de sécurité liées au tir décrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique de la Martinique approuvé par le préfet le 20 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de nommer et de préciser le niveau d'habilitation des personnes autorisées à intervenir dans le cadre des opérations de captures et de destructions d'iguanes invasifs, en fonction des formations qu'elles auront suivies,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0013 autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique du 8 juillet 2013, est maintenu car les structures ou techniques autorisées dans cet arrêté sont différentes de celles autorisées par le présent arrêté.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de la lutte

Les spécimens d'iguane commun (*Iguana iguana*) et d'iguane rhinolophe (*Iguana rhinolophus*) ainsi que les spécimens hybridés entre l'une de ces deux espèces et *Iguana delicatissima*, présents dans le milieu naturel à la Martinique doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de capture et de destructions sont encadrées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 – Personnes habilitées à intervenir

Il existe trois niveaux d'habilitation.

Chaque personne habilitée est nommée avec son niveau d'habilitation et la structure pour laquelle elle effectue la lutte. L'annexe 1 précise cette liste qui est mise à jour au fur et à mesure des formations dispensées.

Le coordinateur du plan de lutte contre les iguanes invasifs en Martinique est la DEAL, toute action de lutte doit faire l'objet d'un rapport envoyé au coordinateur. De plus toute demande d'habilitation passe par le coordinateur qui met à jour l'annexe 1 en fonction des formations dispensées.

*Niveau 1 : Habilitation à la capture (à la main, à la canne, au filet ou par piégeage dans une cage relevée quotidiennement) et autorisation de transport*

Pour ce niveau, la personne habilitée suit une formation d'une demi-journée organisée soit dans le cadre du plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles (PNA IPA) sous la responsabilité de l'animateur du plan, soit dans le cadre du plan de lutte contre l'iguane commun (PLIC), sous la responsabilité de l'animateur du plan.

*Niveau 2 : Habilitation à la destruction par carabine de moins de 20 joules ou matador 15 joules*

Dans le cadre de la formation d'une demi-journée pour la capture et le transport, l'OFB propose un module de formation complémentaire pour la mise à mort par carabine de moins de 20 joules, arme ne nécessitant pas de permis de chasser ou de licence de tir pour être détenue, ou par matador de 15 joules.

*Niveau 3 : Habilitation à la destruction par carabine à air comprimé entre 40 et 60 joules avec lunette de visée et canne de pirsch (ou système assimilé permettant de caler la carabine)*

Pour cette habilitation, un pré-requis de la détention nominative du permis de chasser est obligatoire.

Cette habilitation nécessite une formation, dispensées par l'OFB ou la Fédération Départementale des Chasseurs de la Martinique avec un entraînement en stand de tir puis une action en extérieur.

Pour les titulaires d'un permis de chasser, n'appartenant pas à des structures publiques, il est demandé également de détenir leur validation annuelle obtenue auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Martinique et d'une assurance chasse.

### ARTICLE 3 – Territoire concerné

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de la Martinique, toutefois une autorisation complémentaire préalable du propriétaire ou du gestionnaire devra être obtenue par la personne ou la structure organisatrice de l'opération de lutte en cas d'intervention dans une aire de protection des espaces naturels, en site classé et en site inscrit et dans les propriétés privées closes.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir, désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Le propriétaire ou le gestionnaire du lieu d'intervention, qu'il soit public ou privé est informé préalablement aux interventions.

#### **ARTICLE 4 - Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. La méthode utilisée n'est pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou de mauvais traitement. L'annexe 2 précise les modalités techniques de capture, de transport et de destruction.

Les projectiles au plomb ne sont pas utilisés dans les zones humides et à une distance de 100 m du bord de ces zones humides.

Les règles de sécurité décrites dans le Schéma Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage seront respectées lors du tir.

Il est également nécessaire de prévenir les autorités locales du port et transport d'une arme de catégorie C (carabine de 40 à 60 joules), et des opérations avant mise en place du dispositif, (police ou gendarmerie en fonction de la zone via le 17).

Les actions de tir devront être réalisées par deux personnes minimum.

Les deux intervenants devront être porteurs de gilets réfléchissant afin d'être visible de tous. Le tireur à minimum devra être porteur de lunettes de protection.

Une information à l'attention du public est mise en place avant l'opération lorsqu'il s'agit d'opérations planifiées,

#### **ARTICLE 5. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Les spécimens capturés vivants doivent être entreposés dans des contenants adaptés, respirants et sécurisés pour leur éventuel transport jusqu'au lieu de mise à mort (sac de contention dédiés, caisses de transport, ...). Afin de respecter les lois fondamentales du bien-être animal, la durée de la contention des spécimens vifs ne doit pas occasionner de souffrance due à la douleur, la faim ou la soif. La mise à mort des animaux doit être réalisée en dehors de la vue de tout public non averti. Les animaux morts sont stockés en conteneur étanche et réfrigéré, et collectés dès que c'est techniquement possible pour être remis à un organisme de recherche ou de conservation ou remis à l'équarrissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

#### **ARTICLE 6 - Rapportage et bilan**

Toute action de lutte donne lieu à une communication au coordinateur de l'action identifié au 1er alinéa de l'article 2. Celle-ci prend la forme d'une fiche de données remplie par l'opérateur dont le contenu est présenté en annexe 3 ou d'une saisie dans un tableur dont le masque de saisie est fourni par la DEAL.

Cette fiche ou le tableur sont envoyés à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) à l'adresse suivante : [eee972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eee972@developpement-durable.gouv.fr)

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par le coordinateur au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Martinique (Madinati) et font

l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

#### **ARTICLE 7. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa date de signature.

#### **ARTICLE 8 - Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de Martinique, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, aux personnes ou aux espèces.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 – Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

#### **ARTICLE 11 - Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Martinique, les maires des communes de la Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur outremer de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le général commandant de la gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique et notifié au bénéficiaire.

Fort-de-France, le 30 JUL. 2024

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER



## Annexe 1

### Liste des personnes autorisées avec le niveau d'habilitation.

Date de mise à jour : XX

Cette liste est mise à jour régulièrement auprès de la DEAL et de l'OFB, en fonction des nouvelles formations réalisées. La mise à jour de la liste est réalisée par les formateurs et transmise à la DEAL.

Les personnes autorisées sont listées dans le tableau ci-dessous avec des niveaux d'habilitation adaptés à leur formation. Ils devront se protéger par des équipements de sécurité individuelle adaptés pour éviter une contamination par contact ou morsure de l'animal.

#### Il existe 3 niveaux d'habilitation .

Les détails de ces niveaux est précisé en annexe II.

Le cadre de formation précise dans quel contexte la personne a été formée et de facto, la structure responsable de la mise en œuvre de l'article 6 du présent arrêté sur le suivi et l'évaluation de toute action de lutte réalisée par cette personne habilitée.

Les cadres de formation sont les suivants :

- plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles (PNA IPA) sous la responsabilité de l'animateur du plan,
- plan de lutte contre l'iguane commun (PLIC), sous la responsabilité de l'animateur du plan, en partenariat avec l'OFB et la FDC Martinique

La liste des personnes habilitées est disponible sur demande à la DEAL Martinique dans le format du tableur ci-dessous mais n'est pas publiée avec le nom des personnes habilitées.

Nom Prénom	Structure	NIVEAU 1 : Habilitation pour l'autorisation de capture et de transport	NIVEAU 2 : Habilitation pour l'autorisation de destruction par carabine moins de 20 joules	NIVEAU 3 : Habilitation pour l'autorisation de destruction par carabine entre 40 et 60 joules	Cadre de formatio n
XX XX	PRNM	X	X	X	PLIC (date)
XX XX	Mairie de FDF	X	X		PLIC (date)

## Annexe 2 Modalités de capture, transport et destruction

### **Modalités de capture :**

Les moyens de capture sont précisés ci-dessous :

- à la main, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de l'office français de la biodiversité, munis de gants ;

*Rappel : les iguanes invasifs (Iguana iguana, Iguana rhinolophus) sont capables d'autotomie de la queue. Aucune capture ne doit être réalisée par la queue sous peine de blesser l'animal et de voir la capture échouer.*

- à la canne (canne télescopique avec un nœud coulissant/collet à l'extrémité), pour toute personne ayant suivi une formation sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de l'office français de la biodiversité ;

- au filet, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de l'office français de la biodiversité ;

- dans une cage-piège, pour cette technique, l'iguane peut-être appâté, il est nécessaire de vérifier la cage toutes les deux heures pour éviter de laisser l'animal piégé un temps trop long.

### **Modalités de transport:**

Il y a 2 moyens de transport possible, soit dans un sac de tissu, soit dans une cage.

En cas d'utilisation d'une caisse de transport, si l'animal est déjà en sac, ne pas le ressortir du sac mais mettre l'animal en sac dans la caisse.

L'utilisation du sac en tissu est à privilégier, et dans le cas d'une utilisation de la cage, le temps de séjour de l'animal doit être limité afin de ne pas occasionner de souffrance due à la douleur, la faim ou la soif.

Toute personne habilitée pour la capture de l'animal est de fait habilitée pour le transporter.

**Modalités de destruction / Mise à mort:**

Il y a 3 techniques de mise à mort, précisée ci-dessous et donnant lieu à une habilitation.

Les formations sont réalisées par l'office français de la biodiversité ou la fédération départementale des chasseurs de Martinique.

Technique	Conditions d'application sur le terrain	Conditions pour l'habilitation des personnes
Tir à la carabine à air comprimé <20 joules ou matador de 15 joules, à bout touchant à l'arrière de la boîte crânienne	Sur un individu capturé et immobilisé (à la canne lasso ou à la main par une tierce personne, ou en filet ou en cage) Tir à proximité immédiate (bout touchant) dans un système de contention adapté	Formation nécessaire avec la DEAL en partenariat avec l'OFB, ou l'ONF
Tir à la carabine à air comprimé entre 40 et 60 joules avec lunette de visée et canne de pirsch (ou assimilés)	Tir à distance en visant le point léthal (cerveau de l'individu)	Permis de chasser Validation annuelle auprès de la FDC avec une assurance chasse ou assurance de la structure Formation nécessaire avec l'OFB ou la FDC972

### Annexe 3

#### Modalités de compte rendu : fiche pour saisies des données et masque de saisies pour Madinati

Cette fiche est susceptible d'évoluer, le coordinateur en informera les personnes habilitées.

Le masque de saisie est un tableur disponible sur demande à [eee972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eee972@developpement-durable.gouv.fr)

COMpte-REndU DE CAPtURE Zone PLIC												
Espèce Exotique Envahissante : Iguane Commun												
en Martinique, d'après les arrêtés préfectoraux 2013189-0013 du 06/07/13 et R02-2019-08-12-001 du 22/08/19										<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: green; border: 1px solid black;"></div> Zone Plic  <div style="width: 10px; height: 10px; background-color: red; border: 1px solid black;"></div> Zone Plic             </div>		
<b>RAPPEL : Seuls les membres habilités par les arrêtés préfectoraux en vigueur sont autorisés à approcher, capturer et mettre à mort des spécimens d'Iguane Commun (Iguana iguana) en Martinique</b>												
Informations obligatoires à renseigner :												
Date intervention :			Localisation (point GPS) :				Nom de la structure agréée :					
Commune :			X :				Noms des agents intervenants :					
Heure début intervention :			Y :									
Heure de fin :			Ou adresse/quartier :									
Informations optionnelles/complémentaires (à renseigner si possible) :												
Météo : <input type="checkbox"/> Ensoleillé <input type="checkbox"/> Nuageux <input type="checkbox"/> Pluvieux <input type="checkbox"/> Autre : ...												
Technique de capture : <input type="checkbox"/> à la canne <input type="checkbox"/> à la main												
Prise de mesure sur : <input type="checkbox"/> le dos <input type="checkbox"/> le ventre												
Photographies + prélèvements des spécimens : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non												
Difficultés rencontrées / Remarques :												
N°	Taille (cm)		Queue tronquée	Poids (kg)	Sexe ?	Mue	Phénotype (couleur)	Statut biologique <sup>4</sup>	Pour les œufs des femelles			Commentaires
	LC <sup>1</sup>	LT <sup>2</sup>							Nbr <sup>3</sup>	Couleur	Taille (cm)	
1			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange		
2			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange		
3			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange		
4			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange		
5			<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu		<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange		

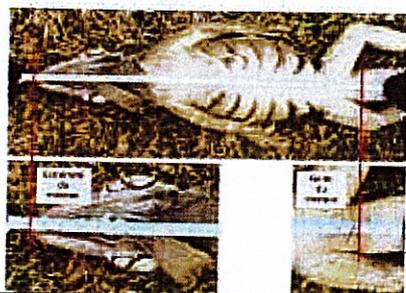
Version septembre 2023 - Protocole soumis à évolution en concertation avec les autorités de tutelle

6	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange
7	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange
8	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> IND	<input type="checkbox"/> ad. <input type="checkbox"/> juv.	<input type="checkbox"/> Vert <input type="checkbox"/> Orange <input type="checkbox"/> Marron <input type="checkbox"/> Gris	<input type="checkbox"/> Actif <input type="checkbox"/> Inactif <input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Blanc <input type="checkbox"/> Crème <input type="checkbox"/> Jaune/Orange

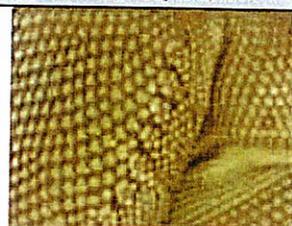
<sup>1</sup>LC : longueur ventrale museau-cloaque, LT<sup>2</sup> : longueur ventrale museau-bout de la queue (photos ci-dessous)  
<sup>3</sup> Sexe : M : mâle ; F : femelle ; IND : indéterminé, <sup>4</sup>Actif : femelle gravide, pondue, active ; mâle : actif, adultes présentant des cicatrices (trace d'accès à la reproduction) ; Inactif : animaux jeunes, pas actifs ; Inconnu : pas d'informations suffisantes  
<sup>5</sup> mesurer un des plus grands œufs, dans le sens de la longueur 

### Aides aux prises de mesures

Description des mesures à réaliser	
Longueur ventrale museau-cloaque	Longueur ventrale museau-bout de la queue



Caractérisation du sexe (intérieur de la cuisse)	
Mâle : pores fémoraux bien visibles + hémipénis au cloaque	Femelle : pores fémoraux peu visible



**A renvoyer à la coordination du Plan de Lutte contre l'Iguane Commun par mail à l'adresse : [eee972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eee972@developpement-durable.gouv.fr)**

